

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 094-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX
ARTISANS TAXIS DU FRONT-DE-MER A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA
RESILIENCE LE SAMEDI 07 OCTOBRE 2023 ;

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la journée nationale de la résilience le Samedi 07 Octobre 2023,
- la demande déposée par la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
- la réunion du Comité Technique de Sécurité du Vendredi 29 Septembre 2023,
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Vendredi 29 Septembre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité du Vendredi 29 Septembre 2023,
- **l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion, ???**
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette journée,

- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la célébration de la journée mondiale de la Résilience organisée par les services de la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking réservé aux artisans taxis du Front-de-Mer de Marigot du Vendredi 06 Octobre 2023 à 06 Heures 00 au Samedi 07 Octobre 2023 à 16 Heures 00.

Durant cette période :

- l'ensemble des places de parking situées à l'intérieur dudit parking seront exclusivement réservées au comité organisateur de l'évènement,
- Les places de parking à proximité du bâtiment abritant les anciens restaurants locaux dits « lolos » seront exclusivement réservées aux artisans taxis **du Vendredi 06 Octobre 2023 à 06 Heures 00 au Samedi 07 Octobre 2023 à 16 Heures 00,**
- La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale et des Contrôleurs de Taxis devront veiller à ce que les places soient laissées libre pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 :

A ce titre :

- le stationnement et la circulation automobiles de tout véhicule seront interdits dans la zone mentionnée à l'Article les jours et heures indiqués ci-dessus,
- la file d'attente « Taxis » parallèle à la voie de circulation de la Gare Maritime sera maintenue ouverte pour l'utilisation exclusive des taxis en attente et en activité.
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, commerçants, chauffeur de Taxis, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction des Services Techniques doit veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; **une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,**

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 7 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux Contrôleurs de Taxis, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Octobre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON